

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie qu'un délai autre que celui édicté à l'article 17 soit appliqué pour l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance:

— les personnes inscrites aux différents programmes de formation disponibles n'auront pas toutes terminé leur formation d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2000 et des titulaires de permis ne pourront se conformer aux obligations relatives à la qualification du personnel de garde à cette date. Il y a donc lieu de la reporter afin d'éviter que des titulaires de permis ne soient ainsi placés en situation d'infraction;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance\*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 17°)

1. L'article 104 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2000» par «2001»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour l'application des deuxième et troisième alinéas de cet article, lorsque la date anniversaire prévue à ces alinéas tombe entre le 1<sup>er</sup> septembre 2000 et le 31 août 2001, elle est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2001».

\* La seule modification au Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5592), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 904-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3938).

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000.

34695

Gouvernement du Québec

### Décret 975-2000, 16 août 2000

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance  
(L.R.Q., c. M-17.2)

#### Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde

— Fin de l'application de certaines dispositions

CONCERNANT la fin de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des articles 156, 168 et 181 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2) les anciennes dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1, 41.2 et les paragraphes 20°, 21°, 22° et 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) telles qu'elles se lisaient avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997 et le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris par le décret 69-93 (1993, G.O. 2, 945) sont demeurées en vigueur de façon transitoire;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, décréter la fin de l'application de ces dispositions;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a lieu de décréter la fin de l'application des dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1 et des paragraphes 20°, 21° et 22° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, telles qu'elles se lisaient avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997 et des dispositions des articles 1 à 55 et 64 du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris en vertu de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE les dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1 et des paragraphes 20°, 21° et 22° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) telles qu'elles se lisaient avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997, ainsi que

les dispositions des articles 1 à 55 et 64 du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris en vertu de ces dispositions, par le décret 69-93 (1993, *G.O.* 2, 945), cessent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34696

Gouvernement du Québec

### **Décret 976-2000, 16 août 2000**

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

#### **Tableau de chasse à l'orignal – 2000**

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 99-00:22 adoptée le 15 décembre 1999, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2000**

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. *f*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1<sup>er</sup> août 2000 au 31 juillet 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34697

Gouvernement du Québec

### **Décret 977-2000, 16 août 2000**

Loi sur les assurances  
(L.R.Q., c. A-32)

#### **Règlement d'application — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *al* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), déterminer, par règlement, toute autre activité principale pour l'application des paragraphes *d* et *d.1* du premier alinéa de l'article 245 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à un assureur d'effectuer un placement dans une filiale ou une société dont l'activité principale consiste à agir comme cabinet ou comme titulaire d'un certificat restreint au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);